

# Décembre 1906

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **6 (1906)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Arrêté du Conseil fédéral

17 décembre  
1906.

revisant

**les articles 26, 41, 43 et 44 de l'ordonnance du  
30 juillet 1886 sur l'emploi des télégraphes dans  
l'intérieur de la Suisse.**

### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes  
et des chemins de fer,

*arrête :*

I. Les articles 26, 41, 43 et 44 de l'ordonnance  
du 30 juillet 1886 sur l'emploi des télégraphes dans  
l'intérieur de la Suisse\* sont modifiés ainsi qu'il suit:

*Art. 26.* Tout expéditeur d'un télégramme a le  
droit d'en demander un reçu portant mention des taxes  
perçues. Ce reçu est délivré gratuitement.

Le public peut se procurer, auprès de tout bureau  
télégraphique ou par l'entremise d'un bureau télégra-  
phique, des carnets de récépissés de télégrammes con-  
tenant 400 numéros et coûtant 50 centimes par carnet.

*Art. 41.* La remise d'un télégramme au domicile  
du destinataire est gratuite jusqu'à la distance d'un  
kilomètre. Le point de départ pour la détermination  
de la distance est fixé d'entente avec les autorités  
communales; ce point doit être aussi central que pos-  
sible.

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome IX, page 188.

17 décembre  
1906.

Le Département fédéral des postes et des chemins de fer peut, toutefois, étendre en tout temps le rayon de distribution gratuite jusqu'à deux kilomètres et même au delà dans certains cas spéciaux, lorsque l'agglomération urbaine de centres très populeux motive cette mesure.

Pendant les heures de fermeture des succursales ayant un service de remise à domicile, le rayon de distribution gratuite de ces succursales doit être desservi gratuitement par le bureau principal.

De même, la remise des télégrammes aux personnes demeurant dans le rayon local de distribution d'une succursale n'ayant pas de service de remise à domicile doit se faire gratuitement par le bureau principal.

*Art. 43.* Si le domicile du destinataire est situé *au delà* du rayon de distribution gratuite du bureau d'arrivée ou d'une succursale, le télégramme est, dans la règle, expédié par la poste au lieu de destination, sans autres frais, comme lettre exempte de taxe.

Lorsqu'une entente est intervenue entre le destinataire et un abonné au téléphone au sujet de la réception et de la remise par voie téléphonique des télégrammes intéressant l'abonné et que cette entente a été portée, par écrit, à la connaissance du bureau télégraphique, le télégramme est d'abord téléphoné à l'abonné et remis ensuite à la poste. L'administration décline toutefois, dans ce cas, toute responsabilité quant à la remise du télégramme. La taxe téléphonique légale de dix centimes est portée au débit de l'abonné.

Si un consignataire veut éviter la transmission téléphonique, il devra indiquer dans le télégramme, avant l'adresse, l'un des modes de remise prévus aux

articles 44 et 45 (exprès, poste, estafette); dans ce cas, tout autre mode de transmission est exclu. 17 décembre 1906.

*Art. 44.* L'expéditeur a la faculté de demander la remise par exprès; il peut payer d'avance la taxe afférente ou la faire percevoir sur le destinataire. Dans le premier cas, l'original de la dépêche doit porter la mention „Exprès payé“ ou pour abréviation „(XP)“; dans le second cas, seulement le mot „Exprès“. Ces indications entrent dans le compte des mots taxés.

Toute personne peut également demander que les télégrammes qui arrivent à son adresse lui soient remis immédiatement par exprès. Cette demande doit être faite par écrit et renfermer l'obligation de payer les taxes réglementaires.

La taxe d'exprès est de 25 centimes pour chacun des deux premiers demi-kilomètres (ou une fraction) au delà de la zone de distribution gratuite et de 30 centimes pour chaque kilomètre (ou fraction de kilomètre) en sus.

Les distances sont mesurées depuis le point de départ (voir art. 41), en suivant le chemin public le plus direct.

II. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1907.

*Berne, le 17 décembre 1906.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**L. Forrer.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**

---

22 décembre  
1906.

## Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

le règlement pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires (taxes).

---

### Le Conseil fédéral suisse,

Sur le rapport de son Département de l'intérieur;

Vu l'article 74 du règlement du 2 juillet 1880 pour les examens fédéraux de médecine\* et l'article 91 du règlement du 11 décembre 1899 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires\*\*,

*arrête :*

**Article premier.** La taxe d'inscription, fixée à 5 francs par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 22 du règlement susvisé du 11 décembre 1899, est portée à 10 francs.

**Art. 2.** Les taxes d'examens des vétérinaires, fixées par l'article 44 du règlement susvisé du 11 décembre 1899, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Pour l'examen de sciences naturelles : 30 francs (arrêté du Conseil fédéral du 17 septembre 1903);

Pour l'examen d'anatomie et de physiologie : 50 francs.

Pour l'examen professionnel : 120 francs.

**Art. 3.** Le tarif des indemnités à payer aux examinateurs et au personnel de service (appendice au règlement du 11 décembre 1899) est modifié ainsi qu'il suit :

---

\* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome V, page 101.

\*\* Voir *Recueil officiel*, nouv. série, tome XVII, page 607.

La rubrique B. I., Examens oraux, est complétée par le nouvel alinéa ci-après : 22 décembre 1906.

„L'indemnité est de 10 francs par séance d'une demi-journée.

„L'examineur n'a le droit de porter une demi-journée en compte que lorsqu'il a examiné au moins deux candidats, sauf les cas où il n'y a qu'un seul candidat à examiner ou bien que, d'une série de candidats, il n'en reste plus qu'un à examiner.“

L'indemnité fixée à la rubrique B. II., Examens pratiques, 1. Examens des médecins, b. Examen professionnel, pour l'examen de chirurgie (art. 55, a. b. c.), est réduite de 25 à 20 francs.

La rubrique C., Coexamineurs, est complétée par le nouvel alinéa ci-après :

„Les coexamineurs touchent 6 francs par séance d'une demi-journée.

„Dans les examens pratiques auxquels sont appelés des coexamineurs, trois candidats doivent, dans la règle, être examinés pendant une demi-journée.“

**Art. 4.** Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1907.

*Berne, le 22 décembre 1906.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le président de la Confédération,*

**L. Forrer.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Ringier.**



